

7. Finances  
7.5. Subventions  
7.5.1. Accordées aux collectivités

**2024-06**

## DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Gradignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération en date du 26 octobre 2020 et plus précisément l'alinéa 26 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues aux termes de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales de demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant, l'attribution de subventions.

VU la nécessité de déposer une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) dans la cadre du « Plan 5000 équipements – Génération 2024 » et de la note de service du 6 février 2024 relative à « l'Axe 3 – Équipements structurants ».

### DÉCIDE

Article 1 : De présenter une demande de subvention d'un montant de 231 346 euros auprès de l'agence Nationale du Sport pour la construction d'un terrain synthétique de grands jeux. Ce terrain étant situé sur la plaine de Mandavit, en Quartier Prioritaire de la Ville.

Le plan de financement prévisionnel de la réalisation des travaux pour la construction d'un terrain synthétique de grands jeux serait donc le suivant :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		%
Moe	34 841,64 €	ANS	231 346,00 €	19,34%
Travaux Terrain de sport	933 213,76 €	Région NA	20 000,00 €	1,67%
Travaux éclairage	188 674,20 €	Ligue de football Nouvelle Aquitaine	100 000,00 €	8,36%
Travaux annexes	39 500,00 €	Ville	844 883,60 €	70,63%
<b>TOTAL</b>	<b>1 196 229,60 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 196 229,60 €</b>	<b>100,00%</b>

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville et présentée aux élus de la Ville de Gradignan lors du prochain Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Gradignan le 15 avril 2024



Le Maire

  
Michel LABARDIN.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.